

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88571

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Herth et Saddier

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 36 de cet article :

« *Art. L. 121-93.* – Les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel financent un médiateur national de l'énergie désigné par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la consommation, assisté de deux médiateurs désignés respectivement par les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et le collègue des usagers du Conseil national de la consommation. Le médiateur est chargé de recommander... » (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la désignation d'au moins un médiateur par chaque fournisseur peut être une bonne chose, l'expérience du médiateur de Gaz de France et de celui d'EDF en témoigne, votre rapporteur souhaite la mise en place d'un médiateur national, mieux à même d'assurer un traitement homogène des demandes pour l'ensemble du territoire et de satisfaire aux recommandations de la Commission européenne.

Cette proposition traduit notamment le consensus apparu lors des travaux du Conseil supérieur de l'énergie relatifs à la protection des consommateurs. Elle ne remet pas en cause l'existence de structures analogues au sein des entreprises, ni la possibilité pour certaines entreprises (ELD notamment) de mettre en place un médiateur commun.

Le secrétariat du médiateur de l'énergie pourra être assuré par les services de la Commission de régulation de l'énergie. La CRE est la mieux placée, compte tenu de son rôle de régulateur du marché de l'énergie au bénéfice des consommateurs, et des compétences dont elle dispose, pour assurer ces tâches.